

J. finnaire au 2



En son nom de la République

Devant nous notaires à Guingamp, soussignés
sirent présente Rose Jeanne Cornier Veuve
d'Hyacinthe François Sébastien Bespère demeurant
au centre ville de Guingamp, paroisse de notre
Saint Jean d'une part, Et le Citoyen Lequel est
Jean demeurant sur la paroisse de Steunne
Gauttes d'autre part, entre lesquels a été
reconnu que par contrat du treize Octobre
mil sept cent quatre vingt sept, au rapport
de la Biche Et collègue notaire, contrôlé Et
insinué à Laignis le lendemain, Lavette Cornier
veuve à titre de cens et censive audit Le
Quel, ou quoique ce soit, à ses feu, père et
Mère, une tenue nommée Couvenant Gloanen

A decorative flourish or signature mark at the end of the document.

Situé entre paroisses de Neumes Gaullies, tenu
à Domaines congéable par Joseph Larblin,
pour payer par an seize boisseaux froment,
mesure Nain et comble de trequies, quatre boisseaux
avoine grosse, mesure comble dudit Trequies, deux
chapons et sept livres seize sou en argent de
rente souverain et convenance, outre acquies de
rente de quatre livres seize sou par an à la
chapelle de Sotcolvenou à la charge de lui payer
Le même convenance en nature de rente souverain et
convenance, et de faire l'acquies de la saidite rente
de quatre livres seize sou avec pouvoir et faculté
de congédier les convenances de leurs droictes
dit convenance, que par une clause particulière
de ce contrat il fut stipulé que congément au
pouvoir avoit lieu qu'à l'expiration de
L'assurance courante du colou, qu'avant que

eternue est
La solutio
congruë et etc
L'annulation
pouvoit avoir son effet qu'en moyen du congé
ment. qu'en conséquence. ledit le Queller a par
exploits du onze octobre dernier, enregistré le
même jour, fait citer ladite veuve Herpertz
au bureau de conciliation de Quingamp, pour
seconiter avec lui sur la demande qu'il
entendoit lui former à son désestimation et
payement d'une somme de quatre cents quinze
livres quatre sous par lui déboursés tant
pour la commission du dit contrat que pour
les frais d'icelui et ceux de l'appropriement
qui s'en suivit, que lors de sa comparution
au bureau de conciliation lequel jour dudit
mois d'octobre, ladite veuve Herpertz




Demanda un délai pour recouvrer ses titres
Et les papiers, que ce délai lui ayant été accordé,
Elle dit. Laquelle étant sur le point de Manig-
ner au tribunal du District, Elle déclare pour
éviter à plus grands frais et se rendre au
qui est juste, reconnoître comme en effet elle
reconnoît devoit justement et légitimement
audit Jean Lequelle la somme de quinze
cents quarante trois livres de son propre
causé enouvé cy dessus, ay compris les frais
de la citation et toutes ultérieures, Mais n'ayant
point de argent à présent de fonds pour en faire
le payement, Elle a prié ledit Lequelle de la lui
laisser à titre de constitution pour produire intérêt
au denier vingt, à quoi ce dernier ayant consenti,
Elle a déclaré Et déclare par le présent acte et

constituée au profit du même laquelle est venue
constituée de soixante dix Sept livres trois sous
six deniers au payement de laquelle elle s'oblige
à commencer le premier payement le 1^{er} Octobre
mil Sept cent quatrevingt quatre, et ainsi
continuer annuellement au même terme jusqu'au
remboursement de laditte. Somme de quatre cent
quarante trois livres dix sous quatre deniers
à laditte heure l'experte de faire toutes quotes
en un seul et même payement et en sa
obligation générale de tous ses biens meubles
et immeubles et spécialement sur l'hypothèque
de la route susditte l'indue noted il Courvaux
Gloceux, la quelle experte elle autorise ledit
lequel à percevoir de Joseph Langlein
Et femme jusqu'à la concurrence de la

dites rentes constituées de fois antérieures
sept livres trois sous six deniers à la
réduction des impositions, auquel effet
elle déléguera ledit sieur de la Roche & femme à
seu et sans en autot de maximand au moins
dudit le quelles annuellement jusqu'à
ladite courance, au quel effet la
présente délégation lui sera notifiée
aux frais de ladite veuve & enfants,
laquelle sera en outre les frais du présent
acte par lequel elle en sera quitte lors du
remboursement. Tout quoi a été accepté
par ledit le quelles qui à ce moyen renonce
à toute autre recherche relativement au
dit contrat de Ven qui neanmoins lui
demourra entre main avec les pièces



au toutier pour priorité de date et
antériorité d'hypothèque. Elle soust
servante et condition de partie,
à l'exécution et accomplissement de
quelle M^{re} Bercoquerent, nous notaire
en avons soumise et obligée de leur
consentement; fait et passé a pré
lecture, en la maison de Montbareil
faubourg du même nom, à Guingamp
sous le sceur d'icelle partie, et de
notre Notaire, le vingt sept jour
du second de la se' publique française
une et indivisible a pré midi; ainsi
signé. Rose Jeanne Formico Heres partie,


J. Lequellec, Le Druau et J. Mérie
notaires, enregistré à Guingamp, le
vingt sept Janvier de l'année sixième
de la République, deux dix sept livres,
Signé, Bricaud. En interligne Jean
approuvé,

Gronobon Jean Lequellec

12
J. Mérie
notaire